

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de



SAUVETERRE-
DE-GUYENNE

ARRÊTÉ PERMANENT Arrêté n° 2025-111

Le Maire de la Commune de SAUVETERRE-de-GUYENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5,

Vu le code de la route, et notamment les articles L. 411-1 et suiv. et R. 413-3 et suiv.,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR),

Vu les arrêtés ministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la circulation routière,

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2014 « *arrêté instaurant limite d'agglomération – Routes départementales n°230, 670, 671 et 672* »,

Considérant la nécessité d'abaisser la vitesse de 50 km/h à 30km/h sur la RD 670 (Route de la Réole) suite aux aménagements de voirie réalisés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la section de la voie départementale n°670 comprise entre le PR 52+787 et le PR 53+115, la vitesse est abaissée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : L'arrêté en date du 3 octobre 2014 est abrogé partiellement pour cette section de voie. Les autres dispositions demeurent.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalisés aux usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire (28 place de la République – 33 540 Sauveterre-de-Guyenne),
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Commandant du groupement de gendarmerie de Langon, le Responsable du CRD Sud Gironde et le Maire de Sauveterre de Guyenne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sauveterre-de-Guyenne, Le 6 août 2025.

Le Maire,

Christophe MIQUEU

